

MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

MATANIFI 28. - N° 21.

TE VEA NO TAIIITI.

Mahana pau 23 me 1879.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
Un an 16 fr.
Six mois 10 fr.
Trois mois 5 fr.

16 fr.
10 fr.
5 fr.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

INFRIMÉRIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (les compétentes):
Les personnes physiques 20 c. la ligne
Av-dessus de 20 lignes 25 c. la ligne
Les personnes morales et les sociétés se paient le double de la
pénalité inscrite.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE: Décisions; ouvertures à concours pour les langues françaises et tahitaines (épreuves); demandes concernant l'effet de certains actes de mariage; décret concernant l'aviation civile. — Négociations. — PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles locales. — Situation et mouvements des entreprises pendant le 2^e semestre 1878. — Mouvement commercial. — Mouvement du port. — Annonces. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

(4^e publication.)

La Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Après avis du Conseil de l'Instruction publique;

Décret:

Art. 1^e. Conformément à l'arrêté du 21 novembre 1877, titre 4, un concours public pour les langues française et tahitienne aura lieu à Papeete dans la salle d'audience du palais de justice le mercredi 27 août à 7 heures précises du matin.

Art. 2. Pourront y prendre part les candidats qui n'auront pas atteint l'âge de 21 ans le jour fixé pour l'ouverture du concours.

Art. 3. Les candidats qui désireront se présenter à ce concours devront être porteurs de leur acte de naissance ou de leur carte d'état civil, et se faire inscrire à la direction des affaires indigènes avant le 1^{er} août 1879.

Art. 4. Trois prix, un de cinq cent francs (1^{er} prix) et deux de deux cent cinquante francs, seront décernés à ceux qui justifieront des connaissances les plus étendues en français et en tahitien et sauront traduire couramment, par écrit et verbalement, du tahitien en français et réciproquement.

Programme des matières.

Questions écrites.

Art. 5. Le candidat devra traduire une dictée en langue tahitien en français, et une dictée en langue française en tahitien.

Questions orales.

Art. 6. Les questions orales rouleront sur les éléments des deux grammaires française et tahitienne.

Art. 7. Il sera accordé trois heures aux candidats pour traduire dans l'une et l'autre langue, les morceaux de prose qui leur seront dictés.

Le temps nécessaire à la dictée sera compris dans ce délai de trois heures.

Art. 8. Les candidats ne pourront se servir d'aucun livre; ils ne devront communiquer avec aucune personne étrangère pendant la durée des séances.

Art. 9. Dans l'après-midi du 27 août, les compositions écrites seront vérifiées par les membres de la commission nommée à cet

effet; les candidats reconnus admissibles aux épreuves écrites seront seuls admis à subir les épreuves orales.

Art. 10. Le jour suivant, 28 août, à 7 heures du matin, dans le cabinet de M. le Chef du service judiciaire, les candidats admis aux épreuves écrites subiront les épreuves orales.

Art. 11. La commission d'examen pourra s'adjointre un interprète du Gouvernement et tel autre juge qu'elle croira devoir préndre.

Art. 12. Le résultat final sera proclamé dans l'après-midi du 28 août, dans la salle d'audience du palais de justice.

Art. 13. Les prix dont il est question au titre de l'arrêté d'ordre seront distribués par M. le Commandant Commissaire de la République, en même temps que les récompenses décernées à l'occasion du Concile agricole.

Art. 14. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, le Chef du Service judiciaire et le Directeur des Affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée par tout ou partie, publiée au *Message* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Paroote, le 25 avril 1879.

F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République:

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, *Le Chef*

du service judiciaire,

H. JOYCE, *Le Directeur des affaires indigènes.*

REGARDE.

Na le Tousau te Auvaha o te Republique:

Te Ordonnateur f.f. de

Directeur de l'Intérieur, *Le Chef*

du service judiciaire,

H. JOYCE, *Le Directeur des affaires indigènes.*

AUGARDE.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Va la demande formulée par le sieur James-William-Henry Estall, armement, demeurant à Papeete, à l'effet d'être autorisé à contracter mariage avec demoiselle Manuela Salas, demeurant également à Papeete;

Vu le décret du 28 juillet 1877;

Sur le rapport du chef du service judiciaire;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS DÉCIDE ET DÉCIDIENS :

Art. 1^e. Consentement est donné au sieur James-William-Henry Estall à l'effet de contracter mariage.

Art. 2. Expédition de la présente décision sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant en célébration du mariage.

Art. 3. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée, publiée, enregistrée et communiquée par tout ou partie.

Papeete, le 19 mai 1879.

F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République:

Le Chef du service judiciaire,

C. DEMANT.

Par ordonnances royales en date du 20 mai 1879 :

Le conseiller du district de Faan Tinorua, dit Hurihuri, est révoqué de ses fonctions pour avoir, le chef étant présent dans le district, usurpé ses pouvoirs en faisant mettre un habitant en prison;

Le sieur Testa, chef du district de Temarie (le Anaa), est révoqué de ses fonctions et remplacé par le sieur Daniel Mahinui, si ce 18 no mati 1879 tao mai.

Mai te aa i te faneau fan manu no 20 no me 1879 :

Un faone hia te toroa e Tinorua, oia Hurihuri, toopea no te mataeinaa ra no Faa, no to te rae pa ga te moa e te manu, mae te toroa e rae pa ga te moa e te maneinaa, i te tapae ras i te hoo taaa i rotu i te sui;

Un faone hia te toroa e te faneau a Teesta, tavaona no te mataeinaa ra no Temarie, i Anaa, e os monu hia e te taaa e ra e Daniel Mahinui, si ce 18 no mati 1879 tao mai.



BUREAU DE TAHITI.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Adjudication publique pour l'entreprise du pont à Jeter sur le Tarevavao (district de Paes).

1. La présente adjudication a pour objet l'entreprise des travaux relatifs à la construction de deux culées en maçonnerie et à l'établissement du tablier du pont.

Les travaux à exécuter, au devis approuvé par M. le Commandant, se décomposent de la façon suivante :

Construction des culées en maçonnerie,	
quartz de caissons en maçonnerie et pierres sèches.....	4,351 fr. 36
Fouinure et pose de la charpente et du tablier du pont.....	7,272 fr. 96
981 50	
Somme à valeur pour frais imprévus.....	627 14
Total.....	7,900 00

Dont 7,272 fr. 86 c. sont seulement susceptibles de rabais.

2. L'adjudication aura lieu, avec concurrence et publicité, le 2 juin 1879, à deux heures de relevée, dans le cabinet de M. l'ordonnateur F.F. de Directeur de l'Intérieur, sur soumissionnées, qui seront ouvertes par ce chef d'administration, assisté du commissaire aux travaux et approvisionnements et du directeur des ponts et chaussées.

L'ouverture de la séance, les offres devront être déposées sur le bureau.

Les soumissionnaires ne seront admis à faire le dépôt de leurs offres que pendant les quinze minutes qui suivront l'ouverture de la séance.

Aucune offre déposée et reçue ne pourra être retirée.

Elles devront porter cette inscription : « Offres pour l'entreprise des travaux du pont de Paes. »

Les soumissionnaires qui ne peuvent assister à la séance devront se faire représenter par un fondé de pouvoir démonté autorisé.

Tous les concurrents annexeront à sa soumission, pour garantir la sincérité, un récépissé constatant le dépôt au Trésor d'une somme de *c'est francs*.

Ce dépôt sera rendu après l'adjudication aux soumissionnaires dont les offres n'auront pas été acceptées.

Les offres devront être rédigées en ces termes :

- Je, soussigné [nom et prénom], m'engage à exécuter les travaux relatifs à la construction des culées et à l'établissement du tablier
- du pont, moyennant un rabais de (en toutes lettres) pour cent, sur les prix
- de bases fixés par le cahier des charges, dont je déclare avoir une parfaite
- connaissance. *

(Signature du soumissionnaire.)

Toutes les offres qui contiendront des clauses restrictives seront considérées comme non avancées.

3. Si deux ou plusieurs soumissionnaires proposaient le même rabais le plus élevé, il serait procédé, séance tenante, à une adjudication entre ces deux soumissionnaires, seulement sur nouvelles offres décrétées en secret à la suite de la soumission.

4. En cas de renonciation de la part de l'adjudicataire, manifestée par le refus de signer le procès-verbal ou les expéditions du marché, le dépôt par lui fait pour garantie de sa soumission restera acquis au Trésor, à titre de dommages-intérêts.

En cas d'inexécution des clauses et conditions du marché, le Commandant Commissaire de la République aura la faculté d'ordonner la réstitution et de prononcer en conseil la saisie de tout ou partie de cautionnement, en raison des circonstances qui auront motivé l'inexécution de l'entreprise.

5. L'adjudicataire devra être domicilié sur le lieu des travaux ou s'il s'agit d'entrepreneur, par un fondé de pouvoir.

6. Le cautionnement à fournir par l'adjudicataire pour garantie de l'exécution de son entreprise est fixé au vingtième du prix résultant de sa soumission.

Le dépôt en sera fait à la caisse du trésorier-payeur de la colonie, dans les quinze jours qui suivront la date de la notification faite à l'entrepreneur de l'approbation du marché par M. le Commandant Commissaire de la République en conseil.

Le dépôt en argent du cautionnement pourra être remplacé par les signatures de deux cautions solvables que l'administration se réservera le droit d'agréer et qui resteront engagées jusqu'à la réception définitive du travail.

7. Il sera imprimé aux frais de l'adjudicataire et par les soins de l'administration dix affiches du cahier des charges et du procès-verbal d'adjudication.

Les droits d'enregistrement sont également aux frais de l'adjudicataire.

L'adjudicataire sera soumis à toutes les clauses et conditions générales imposées dans le cahier des charges approuvé par M. le Commandant Commissaire de la République.

Les plans et profils, devis, clauses et conditions générales relatives à l'entreprise sont déposés au secrétariat de l'Ordonnateur et à la Direction des Ponts et Chaussées, où il pourra être pris communication par les intéressés.

3-2

Enregistrement et Domalnes.

Le lundi 26 mai courant et jours suivants, à 8 heures du matin, il sera procédé, dans le cœur du magasin des subsistances, à la vente aux enchères publiques des denrées et objets ci-après :

9,765 kilos lard salé, conservées dans caissettes divers, quarts, barriques et boîtes en fer-blanc, 1 harnais de tombereau, etc., etc., etc.

Le prix de vente, augmenté de 7 6/0 pour tous frais, sera payé comptant entre les mains et au bureau du Receveur des Domaines.

Seven per cent to be paid above price of sale into the hands and at the office of the Receiver des Domaines.

3 - 3

DIRECTION DES AFFAIRES INDIGENES

Par ordre de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 17 mai 1879, l'indigène Rohe a. Maihota est nommé motu-canotier, en remplacement de Varuara, révoqué pour inconduite habituelle.

Par ordre de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 20 mai 1879 :

L'indigène Teritemauri est nommé caporal-motu du district de Vairao, en remplacement de Tarahu, révoqué pour négligence dans l'exercice de ses fonctions ;

L'indigène Houata a Papai est nommé motu à pied du même district, en remplacement de Ohiu, révoqué pour le même motif que le précédent ;

L'indigène Numa a Faari est nommé caporal-motu du district de Teupouo, en remplacement de Pierre Rochette, dit Tan, révoqué pour le même motif que les précédents.

Les contribuables du service indigène sont prévenus que le gérant va faire sa tournée pour la perception des impôts du 1^{er} septembre 1879.

Il percevra également le montant de l'impôt sur les chiens recouvré par les capors-motu, ainsi que les frais de justice devant les conseils de district, et ce qui reste du de l'exercice 1878 : impôt personnel, prestations de route, etc, etc.

La perception sera faite dans la Farahu de chaque district, aux dates ci-après :

Paoua.....	le 3 inst. à 8 h. du matin.
Papeete.....	4 * 7 * 7 *
Mataiva.....	6 * 7 *
Papai.....	6 * 8 * 2 * matou
Vaiava.....	7 * 8 * 2 * matou
Teupouo.....	7 * 8 * 2 * matou
Tarahu.....	7 * 8 * 2 * matou
Ahuau.....	9 * 8 * 2 * matou
Pies.....	9 * 8 * 2 * matou
Houata.....	9 * 8 * 2 * matou
Houa.....	11 * 8 * 3 * matou
Mataiva.....	11 * 8 * 3 * matou
Utu.....	12 * 8 * 3 * matou
Papou.....	12 * 8 * 3 * matou

Les chefs et présidents de conseils de districts sont invités à donner à cet avis la plus grande publicité, de façon à ce que personne n'en ignore.

Les contribuables qui habitent les districts de Pare, Areu et Faa, doivent venir payer leurs impôts à la caisse indigène à Papeete, qui, pendant la tournée du gérant, sera ouverte tous les jours, de 2 à 4 heures du soir.

Mai te au i te fause ras a te Tomana te Avauha no te Republique no te 17 no me 1879, na lastours his te tasta ra o Rohe a. Maihota ei mutio hoe poti, ei mono ia Varuara, tei faore his te toros no te haapo ore tuutuu ore.

Mai te au i te fause ras a te Tomana te Avauha no te Republique no te 20 no me 1879 :

Le lastours his te tasta ra o Teritemauri est iaporai motu du district de Vairao, en remplacement de Tarahu, révoqué pour négligence dans l'exercice de ses fonctions ;

L'indigène Houata a Papai est nommé motu mutou à pied du même district, en remplacement de Ohiu, révoqué pour le même motif que le précédent ;

Le lastours his te tasta ra o Houata a Papai ei mutou fenuo no taua matainaua ra, ei mono ia Ohiu, tei faore his te toros no te reira 'tou' horu e te toro i nihi no.

Le lastours his te tasta ra o Faauha ei tei capors mutou no te matainaua no te Teupouo, ei mono ia Pierre Rochette, dit Tan, tei faore his te toros no te haapo ore mai tei atoa i fasite his ia misi.

Le lastours his te tasta ra o Faauha ei tei capors mutou no te matainaua no te Teupouo, ei mono ia Pierre Rochette, dit Tan, tei faore his te toros no te haapo ore mai te i te moni ave no ha awa matamua e ono no te matatihia 1879.

E rave atoa mai oia i te moni no te veo ura i te roau bacre i te mai iaporai mutou, e oia 'tou' hori te taimo no te mai obipa i rae his te mai i te moni ave no ha awa matamua e ono no te matatihia 1878.

E rave atoa mai oia i te moni no te veo ura i te roau bacre i te mai iaporai mutou, e oia 'tou' hori te taimo no te mai obipa i rae his te mai i te moni ave no ha awa matamua e ono no te matatihia 1878.

E rave atoa mai oia i te moni no te veo ura i te roau bacre i te mai iaporai mutou, e oia 'tou' hori te taimo no te mai obipa i rae his te mai i te moni ave no ha awa matamua e ono no te matatihia 1878.

E rave atoa mai oia i te moni no te veo ura i te roau bacre i te mai iaporai mutou, e oia 'tou' hori te taimo no te mai obipa i rae his te mai i te moni ave no ha awa matamua e ono no te matatihia 1878.

E rave atoa mai oia i te moni no te veo ura i te roau bacre i te mai iaporai mutou, e oia 'tou' hori te taimo no te mai obipa i rae his te mai i te moni ave no ha awa matamua e ono no te matatihia 1878.

E rave atoa mai oia i te moni no te veo ura i te roau bacre i te mai iaporai mutou, e oia 'tou' hori te taimo no te mai obipa i rae his te mai i te moni ave no ha awa matamua e ono no te matatihia 1878.

E rave atoa mai oia i te moni no te veo ura i te roau bacre i te mai iaporai mutou, e oia 'tou' hori te taimo no te mai obipa i rae his te mai i te moni ave no ha awa matamua e ono no te matatihia 1878.

E rave atoa mai oia i te moni no te veo ura i te roau bacre i te mai iaporai mutou, e oia 'tou' hori te taimo no te mai obipa i rae his te mai i te moni ave no ha awa matamua e ono no te matatihia 1878.

E rave atoa mai oia i te moni no te veo ura i te roau bacre i te mai iaporai mutou, e oia 'tou' hori te taimo no te mai obipa i rae his te mai i te moni ave no ha awa matamua e ono no te matatihia 1878.

E rave atoa mai oia i te moni no te veo ura i te roau bacre i te mai iaporai mutou, e oia 'tou' hori te taimo no te mai obipa i rae his te mai i te moni ave no ha awa matamua e ono no te matatihia 1878.

E rave atoa mai oia i te moni no te veo ura i te roau bacre i te mai iaporai mutou, e oia 'tou' hori te taimo no te mai obipa i rae his te mai i te moni ave no ha awa matamua e ono no te matatihia 1878.

E rave atoa mai oia i te moni no te veo ura i te roau bacre i te mai iaporai mutou, e oia 'tou' hori te taimo no te mai obipa i rae his te mai i te moni ave no ha awa matamua e ono no te matatihia 1878.

E rave atoa mai oia i te moni no te veo ura i te roau bacre i te mai iaporai mutou, e oia 'tou' hori te taimo no te mai obipa i rae his te mai i te moni ave no ha awa matamua e ono no te matatihia 1878.

E rave atoa mai oia i te moni no te veo ura i te roau bacre i te mai iaporai mutou, e oia 'tou' hori te taimo no te mai obipa i rae his te mai i te moni ave no ha awa matamua e ono no te matatihia 1878.

E rave atoa mai oia i te moni no te veo ura i te roau bacre i te mai iaporai mutou, e oia 'tou' hori te taimo no te mai obipa i rae his te mai i te moni ave no ha awa matamua e ono no te matatihia 1878.

E rave atoa mai oia i te moni no te veo ura i te roau bacre i te mai iaporai mutou, e oia 'tou' hori te taimo no te mai obipa i rae his te mai i te moni ave no ha awa matamua e ono no te matatihia 1878.

PARTIE NON OFFICIELLE

Papeete, le 23 mai 1879.

Le mercredi 21 du courant au matin, M. le Commandant Commissaire de la République est parti de Papeete pour visiter les districts du nord-est de l'île.

M. les directeurs des affaires indigènes et des ponts et chaussées, le lieutenant commandant la gendarmerie, un médecin de la marine et un interprète accompagnent le chef de la colonie dans sa tournée.

L'aviso a bâché Lamotte-Piquet, commandé par M. Biennium, lieutenant de vaisseau, a mouillé sur rade hier jeudi vers 4 heures de l'après-midi, venant de Nouméa en touchant à Auckland (Nouvelle-Zélande).

Cet aviso avait à bord, à destination de Tahiti : MM. Ruanui, lieutenant d'artillerie, de Lestrade, aide-commissaire, un maréchal des logis d'artillerie, cinq canonniers-ouvriers, et deux chefs néo-calédoniens prisonniers, Aréqui et Boérou.

SITUATION et mouvements des entrées et sorties de la colonie pendant le 2^e semestre 1878

